

6 Marges de recul et cours

6.1 Espace à bâtir

Il est bien évident qu'un bâtiment ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est donc nécessaire de circonscrire l'espace à bâtir. Ce dernier est constitué de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait les marges de recul avant et arrière, les marges latérales et la cour arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal. Ces marges ont été identifiées au chapitre précédent et illustrées [aux croquis 1 et 2 de l'annexe « A »](#).

6.2 Marges

6.2.1 Marge de recul avant

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal ou accessoire à l'intérieur de la marge de recul avant. Toutefois, les porte-à-faux et les ressauts, d'une profondeur maximale de 65 centimètres, sont autorisés dans la marge de recul avant de toutes les zones sauf pour la zone de villégiature riveraine VA dans lesquelles les porte-à-faux et les ressauts doivent respecter la marge de recul avant.

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement bornés par une rue.

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants ([voir le croquis 2 de l'annexe A](#)).

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, sauf pour la zone de villégiature riveraine VA, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,50 mètre ([voir le croquis 2 de l'annexe A](#)).

6.2.2 Marges de recul latérales

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal dans les marges de recul latérales. Toutefois, les porte-à-faux et les ressauts, d'une profondeur maximale de 65 centimètres, sont autorisés dans les marges de recul latérales.

6.2.3 Marge arrière

Il est interdit d'ériger ou d'agrandir un bâtiment principal dans la marge arrière. Toutefois, les porte-à-faux et les ressauts, d'une profondeur maximale de 65 centimètres, sont autorisés dans la marge arrière.

Malgré ce qui précède, il est permis d'ériger un étage additionnel sur la partie du rez-de-chaussée qui serait situé dans la marge arrière pourvu que le périmètre de ce nouvel étage corresponde ou soit inférieur à celui du rez-de-chaussée.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ([chapitre 8](#)) prévalent.

6.3 Cours

6.3.1 La notion de cour et son application

Les cours avant, arrière et latérales sont les espaces définis au mot "cour" de la terminologie et illustrées aux croquis [1 et 2 de l'annexe A](#)). Ces définitions étant établies en fonction d'un espace bâtissable utilisé à son maximum, il faudra, dans le cadre du présent chapitre, considérer que l'espace bâtissable non utilisé vienne agrandir chacune des cours en appliquant les définitions non pas aux limites de l'espace bâtissable mais bien à celles de l'implantation réelle du bâtiment réalisée conformément aux dispositions du présent règlement. Ainsi, un propriétaire qui construirait un bâtiment plus petit que la superficie bâtissable pourrait accroître les empiétements permis de l'équivalent de l'espace compris entre le mur du bâtiment et la limite de l'espace bâtissable face à ce même mur.

6.3.2 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant

6.3.2.1 Règle générale

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel (sauf pour les prises d'eau potable et les éléments épurateurs des eaux usées, conformément aux réglementations pertinentes). Tout entreposage de matériaux est strictement prohibé dans la cour avant des emplacements occupés ainsi que sur la totalité des emplacements vacants.

Cependant, pour les zones de villégiature riveraine VA, les constructions et les ouvrages sont permis dans la cour avant pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant: les réservoirs d'huile à chauffage, les compteurs d'électricité, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz ainsi que l'entreposage de bois de chauffage sauf pour les zones de villégiature riveraine VA où ces usages sont autorisés dans la cour avant.

6.3.2.2 Exceptions à la règle générale

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour avant:

- les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses pourvu que ces constructions et ouvrages soient distants d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement sauf pour les zones de villégiature riveraine VA pour lesquelles la marge de recul doit être respectée;
- pour les usages commerciaux ainsi que pour les habitations multifamiliales, les marquises peuvent empiéter dans la cour avant jusqu'à un maximum de 1,5 mètre de l'emprise de la rue;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 centimètres;
- les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 centimètres;
- les escaliers extérieurs et les rampes d'accès d'au plus 1,5 mètre de largeur et pourvu qu'ils soient distants d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement;

- les verrières, dans la mesure où elles n'empiètent pas dans la marge de recul avant;
- les portiques, porches et vérandas, pourvu que ces constructions n'excèdent pas 2 mètres du mur avant du bâtiment principal et qu'elles soient distantes d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement ou qu'elles respectent la marge de recul avant pour les zones de villégiature riveraine VA. Lorsqu'une véranda était existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'elle empiète dans la marge de recul avant, cette véranda peut être utilisée pour l'agrandissement du bâtiment principal. Dans ce cas, la véranda (incluant la partie qui a été transformée en partie habitable) doit conserver les mêmes dimensions;
- les allées, trottoirs, plantations, clôtures et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;
- les murs de soutènement ([article 7.5](#) du présent règlement);
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les enseignes, conformément au [chapitre 13](#) du présent règlement;
- le stationnement et les accès à la propriété, selon les dispositions prévues au [chapitre 15](#) du présent règlement;
- les pompes à essence et les poteaux d'éclairage, conformément aux dispositions du [chapitre 16](#) du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du [chapitre 23](#) du présent règlement;
- l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du [chapitre 11](#) du présent règlement).

6.3.3 Constructions et ouvrages permis dans les cours latérales

6.3.3.1 Règle générale

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

6.3.3.2 Exceptions à la règle générale

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales:

- les auvents, avant-toits et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, terrasses et escaliers, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne latérale de propriété soit d'une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage lorsque cette hauteur est inférieure à 1 mètre, soit d'une distance minimale de 1 mètre lorsque la hauteur maximale entre le sol et le plancher de l'ouvrage est de 1 mètre et plus;
- les verrières, dans la mesure où elles n'empiètent pas dans la marge latérale;
- les portiques, porches et vérandas, pourvu que ces constructions n'excèdent pas 2 mètres du mur latéral du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 1,5 mètre de la ligne latérale de l'emplacement;
- les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas 65 centimètres;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 65 centimètres;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, clôtures, haies, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du [chapitre 7](#) du présent règlement;
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du [chapitre 10](#) du présent règlement;
- les cabanons ou remises, conformément aux dispositions [chapitre 10](#) du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du [chapitre 14](#) présent règlement;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du [chapitre 15](#) du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du [chapitre 23](#) du présent règlement;

- les constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement. (exemple: entreposage et stationnement souterrains);
- les appareils d'échanges thermiques, conformément aux dispositions de [l'article 7.6](#) du présent règlement;
- les foyers extérieurs conformément aux dispositions de [l'article 7.7](#) du présent règlement;
- l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du [chapitre 11](#) du présent règlement).

6.3.4 Constructions et ouvrages permis dans la cour arrière

6.3.4.1 Règle générale

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel.

6.3.4.2 Exceptions à la règle générale

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière:

- les auvents, avant-toits et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de la limite arrière;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, terrasses et escaliers, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de toute ligne arrière de propriété soit d'une distance minimale correspondant à une fois la hauteur maximale existant entre le sol et le plancher de l'ouvrage, lorsque cette hauteur est inférieure à 1 mètre, soit d'une distance minimale de 1 mètre lorsque la hauteur maximale entre le sol et le plancher de l'ouvrage est de 1 mètre et plus;
- les portiques, porches et vérandas pourvu que ces constructions soient distantes d'au moins 1,5 mètre de toute limite arrière de l'emplacement;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, clôtures, haies, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du [chapitre 7](#) du présent règlement;

- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du [chapitre 10](#) du présent règlement;
- les cabanons ou remises, conformément aux dispositions [chapitre 10](#) du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du [chapitre 14](#) présent règlement;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du [chapitre 15](#) du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du [chapitre 23](#) du présent règlement;
- les constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement. (exemple: entreposage et stationnement souterrains);
- les appareils d'échanges thermiques, conformément aux dispositions de [l'article 7.6](#) du présent règlement;
- les foyers extérieurs conformément aux dispositions de [l'article 7.7](#) du présent règlement;
- l'entreposage extérieur conformément aux dispositions du [chapitre 11](#) du présent règlement).

7 Dispositions spécifiques

7.1 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un (1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le [croquis 11 de l'annexe A](#)). L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.

7.2 Aménagement des espaces libres

Autour d'un bâtiment principal, les espaces libres non utilisés pour les usages permis au présent règlement doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard deux (2) ans après l'occupation du bâtiment.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

Il est défendu de déposer des matières de rebuts, déchets ménagers ou autres et d'accumuler des matériaux de toutes sortes.

7.3 Arbres et arbustes,

7.3.1 Plantation prohibée

Les espèces d'arbres suivantes sont prohibées dans les périmètres d'urbanisation, à l'exception des espaces aménagés à des fins de parc public:

- populus deltoïde (peuplier deltoïde);
- populus trémuloïde (tremble ou faux tremble);
- salis SPP (saules).

7.3.2 Abattage et plantation d'arbres sur l'emprise des rues

L'abattage et la plantation d'arbres situés à l'intérieur des emprises des rues sont prohibés. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'inspecteur en bâtiment peut autoriser l'abattage d'arbres situés dans les emprises des rues. Dans ce cas, il doit émettre un certificat d'autorisation à cet effet.

7.4 Clôtures et haies

7.4.1 Règles générales

Quiconque désire construire une clôture ou implanter une haie¹ est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet et doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi, la municipalité d'Adstock peut ordonner la démolition de la clôture ou de la haie non conforme et ce, aux frais du propriétaire de l'emplacement.

Les clôtures pour fins agricoles en zones agricoles ou agroforestières ne sont pas soumises aux présentes dispositions. L'emploi de fil barbelé est strictement prohibé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation et sur le côté de tout terrain contigu aux limites du périmètre d'urbanisation et toute clôture doit être sécuritaire et gardée en bon état. Nonobstant ce qui précède, l'emploi de fil barbelé est permis au sommet des clôtures de plus de 2,1 mètres de hauteur pour des usages publics, terrains de jeux, industries et commerces de gros. Toute clôture doit être fabriquée avec des matériaux conçus à cet effet. Les clôtures de bois ornemental doivent être convenablement entretenues. Sauf pour les clôtures correspondant à un mur de maçonnerie, toute clôture de métal ajourée à moins de 80 % doit être fabriquée de matériau émaillé en usine des deux côtés ou recouverte en usine de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable.

7.4.2 Normes d'implantation

Des clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, des haies et des murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantées dans les cours et/ou le long des lignes de propriété d'un emplacement, sous réserve des alinéas qui suivent (voir les [croquis 3 et 4 de l'annexe A](#)):

¹ Lorsqu'une distance est indiquée pour une haie, cette distance correspond à la limite extérieure de la haie donnant sur la limite à respecter.

7.4.2.1 Cour avant

L'implantation d'une clôture (ajourée à moins de 80%) n'est pas permise à l'intérieur de la marge de recul avant sauf pour les zones de villégiature riveraine où les clôtures sont permises pourvu qu'elles n'empiètent pas dans l'emprise de la rue (route ou chemin). La hauteur maximale d'une clôture située dans la cour avant est de 2 mètres.

Les clôtures décoratives (ajourées à plus de 80%), les murets parallèles à la rue ou autres aménagements semblables sont autorisés dans la cour avant, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise de la rue et que leur hauteur n'excède pas 90 centimètres.

Les haies sont autorisées dans la cour avant selon les modalités suivantes :

- lorsque que la ligne de rue coïncide avec la limite de propriété, les haies sont autorisées jusqu'à 2,5 mètres de la limite de propriété;
- lorsque la ligne de rue ne coïncide pas avec la limite de propriété, les haies sont autorisées jusqu'à la limite de propriété pourvu qu'elles soient distante d'au moins 2,5 mètres de la ligne de rue;
- lorsque les haies empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue, la municipalité n'est pas responsable des bris ou des dommages qui leur sont faits. La hauteur maximale des haies est fixée à 2 mètres, sauf dans le triangle de visibilité où leur hauteur ne doit pas excéder 60 centimètres de la chaîne de rue adjacente.

7.4.2.2 Cours latérales et arrière

Les haies, les clôtures, les murets ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et/ou le long des lignes latérales et arrière et leur hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres. Cependant, les dispositions relatives aux rives et littoral s'appliquent s'il y a lieu.

7.4.2.3 Cour d'école et de terrain de jeux

Autour des cours d'école, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

7.4.2.4 Piscine

Les piscines doivent être clôturées¹ conformément aux dispositions du [chapitre 14](#) du présent règlement.

7.4.2.5 Usage industriel (avec entreposage extérieur)

Une clôture doit entourer toute partie du terrain affectée à l'entreposage extérieur, au moment de l'affectation du terrain à cet usage. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives à l'entreposage extérieur ([chapitre 11](#)) du présent règlement).

7.4.2.6 Installation de clôtures à neige

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et doit être distante d'au moins 2 mètres de la ligne de rue.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien, la municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures à neige installées sur une propriété.

7.5 Mur de soutènement

Lorsque des contraintes topographiques l'exigent, des murs de soutènement peuvent être construits dans les cours d'un emplacement en respectant les dispositions suivantes ainsi que les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'il y a lieu :

- aucun mur de soutènement ne doit empiéter dans l'emprise de la rue;
 - dans la cour avant, leur hauteur maximale est fixée à 1 mètre;
 - dans les cours latérales et arrière, leur hauteur maximale est fixée à 2 mètres.
- Toutefois, les murs de soutènement, situés dans la marge de recul avant, doivent avoir une hauteur maximale de 1 mètre. Si plus d'un mur de soutènement est nécessaire, une distance horizontale minimale représentant 1 fois la hauteur verticale moyenne du mur doit être conservée entre chacune des parties verticales de ces murs. Toutefois, cette distance horizontale peut être de 1 mètre maximum si la hauteur moyenne verticale du mur est supérieure à 1

¹ Pour les fins des dispositions relatives aux piscines, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

- mètre. Cet espace horizontal doit faire l'objet d'un aménagement paysager dense afin de minimiser l'impact. Toutefois, une hauteur supérieure à celle prévue ci-haut peut être autorisée si le requérant du permis fournit, avec sa demande de permis, des plans et devis préparés par une autorité compétente en la matière;
- les matériaux doivent être neufs et conçus pour cet usage. Les pneus, les rails ou les traverses d'un chemin de fer ainsi que les matériaux usagés sont prohibés. Les murs de pierres sont autorisés uniquement si le requérant fournit, avec sa demande, des plans et devis préparés par une autorité compétente en la matière;
 - les assises du mur doivent être solidement ancrées au sol;
 - les travaux doivent être conçus et réalisés selon les règles de l'art.

7.6 Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique ou pompes thermiques ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière sauf dans le cas des emplacements d'angle pour lesquels ces appareils peuvent être situés dans la marge de recul avant donnant sur le côté latéral du bâtiment principal et être dissimulés à l'aide d'un aménagement paysagé.

Malgré ce qui précède, les appareils d'échange thermique sont autorisés dans la cour avant des emplacements situés dans une zone de villégiature riveraine.

Dans tous les cas (incluant les emplacements d'angle et les zones de villégiature riveraine), ces appareils doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété et à au plus 60 centimètres du mur de bâtiment principal et ils ne doivent pas empiéter dans la bande riveraine.

De plus, il est interdit de raccorder une pompe à chaleur géothermique à un réseau d'aqueduc municipal pour son alimentation, à un réseau d'égout municipal pour ses rejets et à une fosse septique munie d'un champ d'épuration. Le point de rejet provenant de ces appareils doit obligatoirement être distant d'au moins 15 mètres de tout plan d'eau. L'eau de rejet doit être dirigé vers un fossé ou dans un ruisseau afin que l'eau puisse se refroidir avant d'atteindre un plan d'eau.

7.7 Foyer extérieur

Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété d'un emplacement.

Malgré ce qui précède, les foyers extérieurs sont autorisés dans la cour avant des emplacements situés dans une zone de villégiature riveraine et ils ne doivent pas empiéter dans la bande riveraine.

De plus, pour un emplacement d'angle, la marge de recul avant doit être respectée sur tous les côtés de l'emplacement contigus à l'emprise de la rue.

Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets organiques ou autre provenant de diverses activités.

7.8 Roulottes

Une roulotte ne peut servir qu'à des fins de camping et de caravanning. En aucun temps, une roulotte doit servir à des fins résidentielles.

L'entreposage d'une roulotte est permis selon les dispositions relatives à l'entreposage saisonnier du présent règlement.

L'utilisation d'une roulotte comme roulotte de chantier est permise selon les dispositions du présent règlement.

Le stationnement des roulottes est prohibé en tout temps dans les rues, ruelles et places publiques. L'utilisation de toute roulotte devant être utilisée comme bureau, entrepôt, établissement commercial ou industriel est également prohibé sur les terrains privés ou publics.

Nonobstant ce qui précède, une roulotte utilisée comme bâtiment temporaire est autorisée à stationner temporairement dans les rues, ruelles et places publiques dans les cas de sinistres, d'évènements récréatifs, sociaux ou touristiques pourvu qu'un permis ait été émis à cet effet par l'inspecteur en bâtiment. Un tel permis est émis pour une période n'excédant pas trente (30) jours consécutifs.

L'occupation d'une roulotte de séjour (ou de visite) est autorisée sur un emplacement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Sur une même propriété, une seule occupation d'une roulotte de séjour est autorisée par année et ce, uniquement entre le 15 mai et le 15 octobre de la même année et uniquement pour une période maximale de 15 jours exercée de façon consécutive ou non (à la demande du permis, le requérant doit mentionner ces différentes périodes de séjour non consécutives). Après le 15 octobre, toute roulotte de séjour doit être enlevée. Chaque occupation doit faire l'objet d'un permis émis à cet effet par l'inspecteur en bâtiment et un seul permis à la fois est émis sur une même propriété. Toutefois, pour une période d'au plus trois jours consécutifs, ledit permis n'est pas obligatoire.

- La roulotte de séjour doit être obligatoirement raccordée à des éléments épurateurs des eaux usées conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

- Une roulotte de séjour est autorisée dans les cours latérales et arrières pourvu qu'elle soit distante de 2 mètres de toute ligne de lots. Elle est également permise dans la cour avant uniquement dans les zones de villégiature riveraine et pourvu qu'elle respecte la marge de recul avant. Dans tous les cas, une roulotte de séjour doit respecter la bande riveraine telle que définie au présent règlement;

- Une roulotte de séjour ne doit pas donner lieu à la construction d'ouvrages permanents tels que : agrandissement, modification, galerie, patio, etc. et doit demeurer mobile en tout temps.

Une roulotte de séjour ne génère aucun droit acquis.

Une roulotte existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être remplacé par une autre roulotte et une telle roulotte ne peut être remplacé par un bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain (emplacement).

7.8.1 Roulotte située sur un terrain de camping

Les roulottes, situées sur un terrain de camping reconnu, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article précédent; elles doivent cependant respecter toutes dispositions, applicables aux terrains de camping, établies par le gouvernement provincial.

7.8.2 Entreposage extérieur des roulottes

L'entreposage extérieur d'une seule roulotte est autorisé sans certificat d'autorisation dans les cours latérales et arrières. De plus l'entreposage est autorisé dans la cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant pour les zones de villégiature riveraine. Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent être respectées. Lorsqu'une roulotte est entreposée, elle ne doit pas être occupée par une ou des personnes pour quelque période que ce soit.

7.9 Entreposage saisonnier

L'entreposage saisonnier est autorisé dans les cours latérales et arrières. De plus l'entreposage saisonnier est autorisé dans la cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant pour les zones de villégiature riveraine. Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent être respectées.

De manière non exhaustive l'entreposage saisonnier des éléments suivants est autorisé conformément au paragraphe précédent : bois de chauffage, véhicules récréatifs (VTT, motoneige), quai, etc..

7.10 Constructions et ouvrages localisés à proximité des prises d'eau potable

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc public.

7.11 Lieux d'élimination des déchets dangereux

Toute modification d'usages ou toute construction sur ces sites est interdite, sauf si un avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

8 Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs et de l'encadrement forestier

8.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

À moins d'indication spécifique, tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

Les fossés, tels que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des présentes dispositions. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

8.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par l'autorité municipale, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par l'autorité municipale et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

8.3 Mesures relatives aux rives

[\(voir le croquis 5 de l'annexe A\)](#)

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- A) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- B) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- C) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - une coupe d'assainissement pour tous les lacs et cours d'eau autres que ceux énumérés au point suivant;
 - une coupe d'assainissement autorisée par l'inspecteur en bâtiment sur les rives des lacs : À-la-Truite, Bolduc, du Huit, Jolicoeur, Rochu et Saint-François selon les dispositions suivantes :
 - Lorsque le couvert arborescent est de 50% et plus, chaque arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol et dont l'essence est reconnue pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité.
 - Lorsque le couvert arborescent est de moins de 50 %, chaque arbre abattu doit être remplacé par autant d'arbres, d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol et dont l'essence est reconnue pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité, dont le total des diamètres est d'au moins égal au diamètre de l'arbre abattu, mesuré sur la souche. Chaque arbre planté doit être distant d'au moins trois mètres de tout autre arbre. Si pour respecter cette distance minimale, la somme des diamètres des arbres à planter ne peut atteindre le diamètre de l'arbre abattu, il n'est plus alors nécessaire d'atteindre obligatoirement l'équivalent du diamètre de l'arbre abattu.

- La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole en conformité avec le règlement 86 de la MRC de L'Amiante.
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % aux conditions suivantes :
 - Il ne peut y avoir plus d'une ouverture d'accès par terrain;
 - Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre de largeur qui donne accès au plan d'eau. Cet aménagement doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

- D) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

E) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures et de haies;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- l'installation d'une fosse à rétention pour une résidence existante lorsque aucun autre endroit sur le terrain ne permet pas d'installer une fosse de rétention en respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.4 ci-dessous;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.4 Mesures relative au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- les prises d'eau;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

8.5 Protection de l'encadrement forestier

Sauf lorsque les dispositions du règlement 86 de la MRC de L'Amiante portant sur l'abattage d'arbres en forêt privée s'appliquent, à l'intérieur des zones de villégiature, et hors de la bande riveraine (dont les normes sont édictées ci-haut), aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré que la coupe répond à l'une des conditions suivantes :

- l'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;

- l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement autorisé par le présent règlement de zonage. Dans ce cas, la superficie maximale de déboisement, pour l'implantation d'un bâtiment principal (comprenant l'agrandissement s'il y a lieu), ne doit pas excéder 600 mètres carrés ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, la plus petite superficie devant être appliquée. Le déboisement requis pour l'implantation de tous autres ouvrages (bâtiment accessoire, élément épurateur des eaux usées, stationnement, voie d'accès, potager et autre aménagement paysager) ne doit pas excéder 800 mètres carrés.

8.6 Permis ou certificat d'autorisation obligatoire

Toutes constructions, tous ouvrages ou tous les travaux soumis aux articles ci-dessus doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats.

9 Dispositions relatives aux plaines inondables

9.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par l'autorité municipale ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

9.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 9.2.1 et 9.2.2 ci-dessous.

9.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction

- d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
 - d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
 - e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 9.3 ci-dessous;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

9.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation à être émise par la MRC de L'Amiante

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation émise par la MRC de L'Amiante conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

9.3 Mesures d'immunisation

Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement.

Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue .

Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

10 Bâtiment accessoire

10.1 Règle générale

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

10.2 Exceptions à la règle générale

10.2.1 Dans les zones agricoles, agroforestières et villégiature de réserve

Nonobstant la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation d'un bâtiment accessoire doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale et arrière de l'emplacement et il doit respecter la marge de recul applicable à la zone concernée. Un seul bâtiment accessoire est autorisé.

10.2.2 Dans les autres zones

Nonobstant la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur un terrain si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- l'application des normes d'implantation d'un bâtiment principal (du présent règlement) ne permet pas l'implantation d'un bâtiment principal;
- le propriétaire du terrain visé est également propriétaire d'un second terrain localisé à moins d'un rayon de deux cents (200) mètres du terrain visé;
- un bâtiment principal est existant sur ce second terrain et son usage est conforme (autorisé) aux dispositions du présent règlement;
- un (1) seul bâtiment accessoire est autorisé sur le terrain visé;
- la hauteur maximale des murs est fixée à 3 mètres et en aucun cas la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée du bâtiment accessoire ne doit excéder la hauteur des bâtiments principaux situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé;

La superficie maximale d'un garage isolé, situé sur un emplacement d'une superficie égale ou inférieure à 857 mètres carrés, est fixée à 60 mètres carrés.

Pour les emplacements d'une superficie supérieure à 857 mètres carrés, la superficie maximale d'un garage isolé peut atteindre 7 % de la superficie totale de l'emplacement, sans jamais toutefois dépasser 100 mètres carrés.

La marge de recul avant est celle normalement exigée pour un bâtiment principal dans le secteur de zone concerné (la norme la plus contraignante devant être appliquée).

Les marges latérales et arrière sont d'un minimum de deux (2) mètres.

Toutes les autres dispositions du présent règlement demeurent et continuent à s'appliquer intégralement.

10.3 Règles particulières applicables aux bâtiments accessoires complémentaires à un usage du groupe habitation

10.3.1 Nombre maximum de bâtiments accessoires détachés

Le nombre de bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal est limité à deux (2) par emplacement. Les gloriottes et les serres privées ne sont pas incluses dans ce calcul. Les conteneurs sont prohibés.

10.3.2 Garage et abri d'autos permanents

Tout abri d'autos ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.

Les garages attenants et incorporés et abris d'autos sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant.

Pour un bâtiment principal muni d'un garage incorporé et/ou attenant, un seul garage isolé est permis. Dans tous les cas, un seul garage isolé est permis par bâtiment principal.

Tout abri d'autos ou garage doit servir strictement aux fins exclusives pour lesquelles le permis de construction a été émis, c'est-à-dire remiser un/ou des véhicules automobiles. Le remisage d'articles domestiques y est autorisé à condition qu'il s'agisse d'un usage complémentaire. En aucun temps, ce remisage complémentaire ne doit empêcher ou nuire au remisage du/ou des véhicules automobiles.

Les abris d'autos isolés sont interdits.

10.3.2.1 Garage isolé (détaché du bâtiment principal)

Les garages isolés sont interdits dans la cour avant, sauf pour les zones agricoles, agroforestières et les zones de villégiature riveraine.

Pour ces zones, un garage isolé peut être implanté dans la cour avant pourvu qu'il respecte la marge de recul avant.

Le mur d'un garage isolé sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1 mètre des limites de l'emplacement.

Le mur d'un garage isolé avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des limites de l'emplacement.

Un garage isolé doit être situé à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment principal.

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à 3 mètres. En aucuns cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal sauf pour les maisons mobiles où dans ce cas la hauteur maximale du garage, incluant le toit, est fixée à 4,5 mètres.

La superficie maximale d'un garage isolé, situé sur un emplacement d'une superficie égale ou inférieure à 857 mètres carrés, est fixée à 60 mètres carrés.

Pour les emplacements d'une superficie supérieure à 857 mètres carrés, la superficie maximale d'un garage isolé peut atteindre 7 % de la superficie totale de l'emplacement, sans jamais toutefois dépasser 100 mètres carrés.

10.3.2.2 Garage attenant au bâtiment principal

En aucuns temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

Le mur d'un garage attenant sans fenêtre du côté des voisins peut se rendre jusqu'à 1 mètre des lignes latérale et arrière de l'emplacement.

Le mur d'un garage attenant avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des lignes de propriété de l'emplacement.

10.3.2.3 Garage incorporé

Un garage incorporé est assujéti aux même marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

10.3.2.4 Abri d'autos

L'avant-toit d'un abri d'autos peut se rendre jusqu'à 1 mètre de la ligne latérale de l'emplacement. Dans tous les cas, toutes les eaux et la neige provenant du toit d'un abri d'autos ne doivent pas être projetées sur l'emplacement voisin.

10.3.3 Abri d'hiver pour automobile

Dans les zones où des usages "habitation" sont permis, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un abri d'hiver pour automobile est permis dans toute la profondeur de la marge de recul. L'installation d'un abri d'hiver pour automobile est défendu à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine afin de la garder libre en tout temps et afin de n'occasionner aucun obstacle pour le bénéfice du service d'incendie, en cas d'incendie. Un abri d'hiver pour automobile doit être situé à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue. Un abri d'hiver pour automobile doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier et doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables. Sur un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté.

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, la municipalité d'Adstock n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements à un garage ou abri d'autos temporaire empiétant sur la marge de recul.

10.3.4 Cabanon ou remise

La superficie maximale d'un cabanon ou d'une remise est de 24 m². Par ailleurs, les armoires formant un mur ou une partie de mur d'un balcon, d'une galerie ou autres ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale autorisée.

La hauteur des murs d'une remise (ou d'un cabanon) ne doit pas excéder 3 mètres. En aucuns cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières sauf pour les zones de villégiature riveraine où les cabanons et remises sont permis dans la cour avant pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant.

Le mur d'un cabanon ou d'une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1 mètre des limites de l'emplacement.

Le mur d'un cabanon ou d'une remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 mètres des limites de l'emplacement.

L'emploi de conteneur est prohibé.

10.4 Règles particulières applicables aux bâtiments accessoires complémentaires à un usage autre que ceux de la classe d'usage habitation

10.4.1 Superficie maximale et nombre des bâtiments accessoires

La somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 20 % de la superficie de l'emplacement.

Il n'y a pas de limite sur le nombre de bâtiments accessoires.

10.4.2 Implantation d'un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul (avant, latérales et arrières) que celles applicables au bâtiment principal.

Sauf pour les serres commerciales, tel que prévu dans le présent règlement, tout bâtiment accessoire isolé (détaché du bâtiment principal) est prohibé dans la cour avant.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être implanté à une distance de 2 mètres des lignes d'emplacement latérales et arrières.

Tout bâtiment accessoire détaché doit être situé à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire (attenant ou détaché) doit respecter les dispositions relatives aux zones tampons s'il y a lieu.

Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants et aux conditions ci-après énumérées :

- Exploitation agricole
- Exploitation acéricole
- Exploitation forestière
- Commerce et industrie situés dans une zone mixte ou industrielle

Nombre de conteneur permis par propriété

- | | |
|---------------------------|-------------|
| ➤ Exploitation agricole | 1 conteneur |
| ➤ Exploitation acéricole | illimité |
| ➤ Exploitation forestière | 1 conteneur |
| ➤ Commerce et industrie | 1 conteneur |

Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peinturé d'une seule couleur. Les conteneurs existants et excédentaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être remplacés par un autre conteneur.

Les remorques, semi-remorques, plate-forme et boîtes de camion sont strictement prohibées comme bâtiment accessoire.

11 Entreposage extérieur et cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux groupes d'usages : public, agriculture, foresterie et mine. L'entreposage extérieur pour ces groupes d'usages est autorisé pourvu qu'il respecte toutes dispositions exigées en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial et fédéral.

L'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles est permis uniquement pour les classes d'usages :

- Commerces et services légers (c2)
- Commerces et services modérés (c3)
- Commerces et services lourds (c4);
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles et forestières(c6)
- Commerces et services de type récréotouristique (c11)
- Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts (i1)
- Industries, usines ou entreprises manufacturières (i2)
- Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i3)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)

11.1 Normes d'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est permis dans la cour avant, dans la cour arrière et dans les cours latérales aux conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur est prohibé dans la marge de recul avant;
- l'entreposage extérieur est permis jusqu'à une distance de 2 mètres de toutes lignes latérales et arrière d'emplacement sauf dans la marge de recul avant;

- la hauteur maximale (calculée à partir de la partie la plus haute de l'entreposage jusqu'au sol) de l'entreposage est de 2 mètres dans la cour avant et de 6 mètres dans les cours arrière et latérales;
- l'aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture (voir les dispositions ci-dessous) d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé ou d'une combinaison de ces éléments.

Malgré ce qui précède, l'exposition pour fin de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs ainsi que l'exposition pour la vente de machineries aratoires sont permises dans la cour avant jusqu'à une distance de 1,5 mètre de l'emprise de la rue

11.1.1 Implantation d'une clôture

L'implantation de la clôture doit s'effectuer sur la propriété où l'entreposage extérieur est situé :

- la clôture doit avoir une opacité minimum de 80 %;
- la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- l'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieur à 10 centimètres;
- la hauteur de la clôture est celle mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol à l'exclusion des poteaux qui la supportent;
- la clôture doit être fabriquée de matériaux neufs soient de bois teint ou peint, de briques, de pierres, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint en usine. Elle doit être entretenue et conservée en bon état;
- lorsqu'une zone tampon doit être aménagée, les dispositions relatives aux clôtures sont celles contenues aux articles relatifs aux zones tampons;

11.2 Normes particulières pour les cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i3)

L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Dans le cas où le démembrement se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes d'entreposage extérieur (article 11.1) Si le démembrement

est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins 30 mètres de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinée à l'habitation.

Garage (mécanique et/ou carrossier) :

Pour ce qui est des garages, les normes d'implantation ne s'appliquent pas dans les cas où cinq (5) carcasses de véhicules automobiles ou moins sont conservées, groupées ensemble, à moins de 50 mètres du garage. Cependant, les normes de gestion définies ci-dessous s'appliquent intégralement à ce type d'établissement.

11.2.1 Normes de gestion

Dans toute cour d'entreposage ou de démantèlement des carcasses de véhicules automobiles et de rebuts, les lubrifiants, l'huile, l'essence, l'acide, les alcools et autres déchets liquides doivent être recueillis, à l'arrivée des carcasses et avant l'entreposage, dans des réservoirs étanches et éliminés soit par recyclage, soit conformément aux dispositions du règlement relatif à la gestion des déchets liquides adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Il est interdit de brûler les carcasses de véhicules automobiles et rebuts en tout ou en partie, ainsi que tout résidu solide résultant du démembrement ou tout déchet liquide, tel que les lubrifiants, l'huile, l'essence et les alcools.

Tout résidu solide non récupérable, résultant du démantèlement d'une carcasse de véhicule automobile et de rebuts, doit être éliminé dans un lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides approuvé par le Directeur régional de l'environnement selon le règlement sur la gestion des déchets solides.

Il est interdit de conserver ou de tolérer la présence de pièces ou de parties de carcasses de véhicule automobile et de rebuts si celles-ci ne sont pas dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur une voie publique.

12 Zones tampon

Les zones tampons sont exigées dans les situations suivantes:

- Lorsqu'un usage commercial de la classe c4 ou un usage industriel des classes i1 i2, i3, i4 et i5 est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H). Cependant, dans le cas où une rue séparerait ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, les marges latérales ou arrière, habituellement requises, sont remplacées par la zone tampon, lorsque celle-ci est déjà exigée.

À l'exception de la construction d'un bâtiment principal et d'un ou de plusieurs bâtiments accessoires, tous les usages normalement permis par le règlement, dans les cours, sont permis dans la zone tampon.

12.1 Aménagement d'une zone tampon

Sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P), une zone tampon doit être implantée de la façon suivante:

- tout bâtiment principal ou accessoire doit être éloigné d'une distance d'au moins 9 mètres de la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté avec un emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H);
- la zone tampon devra être aménagée sur la propriété où l'usage requérant un tel espace est exercé, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes aux usages mentionnés "HABITATION" (H).

12.2 Implantation d'une clôture opaque

L'implantation d'une clôture opaque doit s'effectuer sur la propriété où l'usage requérant une zone tampon est exercé et ce, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes à l'usage "HABITATION" (H) concerné.

- La clôture opaque doit avoir une hauteur minimale de 2,5mètres.
- La hauteur de la clôture est la hauteur mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol, à l'exclusion des poteaux qui la supportent.
- La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte.

- L'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieure à 10 centimètres.
- L'implantation d'une clôture opaque doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou son agrandissement et, au plus tard le 15 juin suivant, si les conditions climatiques constituent un empêchement à se conformer au délai prescrit.

En cas de contradiction entre toutes autres dispositions concernant l'installation des clôtures et les dispositions contenues au présent chapitre, ce sont ces dernières qui prévalent.

13 Enseignes

13.1 Règles générales d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour conséquence de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à l'implantation et à l'aire de l'enseigne. Cependant, les modifications ayant trait à un changement d'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumises aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de réimplanter une enseigne dérogoire au présent règlement.

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'aire d'une enseigne diffère d'au plus 5 % ou moins par rapport à l'aire maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement, une variation de plus de 5 % rend cette enseigne dérogoire.

13.2 Portée de la réglementation

La réglementation du présent chapitre définit quelles sont les enseignes prohibées, celles qui peuvent être installées sans certificat d'autorisation et celles qui sont soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

13.3 Enseignes prohibées

Toute enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche et/ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire :

- les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (les gyrophares des ambulances, des camions d'incendie, des chasse-neige, des dépanneuses, des souffleuses, des voitures de police, etc.);

- toute enseigne lumineuse ou éclairée directement, de couleur rouge et/ou verte, est interdite dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq (45) mètres et dont le centre est un point de croisement de deux (2) axes de rues;
- les enseignes à éclats "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à la condition que:

- leur surface n'excède pas 1,5 m² et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre de hauteur;
- les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus que quatre fois par minute;
- les enseignes posées ou peintes sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou contre la face extérieure d'une fenêtre;
- les enseignes illuminées par réflexion lorsque la source lumineuse projette un rayon lumineux hors de l'emplacement où une telle enseigne serait installée. S'il est possible de disposer la source lumineuse de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement, l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée.

13.4 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées partout sur le territoire de la municipalité sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation :

- les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l'élection;
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif d'une superficie maximale de 3 mètres²; une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme. Les drapeaux, emblèmes et enseignes ne doivent pas obstruer la vue des usagers de la route ni voiler les

enseignes permanentes. Dans tous les cas, le [triangle de visibilité](#) doit être respecté. Avant d'installer une telle enseigne, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation du propriétaire de l'emplacement où l'enseigne sera installée;

- les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, pourvu que leur superficie n'excède pas 0,5 m². Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;
- les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- les enseignes directionnelles (maximum 4 par emplacement) à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles n'aient pas plus de 0,5m².
- à l'exception des enseignes indiquant les entrées et sorties d'un espace de stationnement permanent, les enseignes directionnelles doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent;
- l'identification d'un producteur agricole sur un bâtiment de ferme.

13.5 Enseignes autorisées avec certificat d'autorisation

13.5.1 Généralités

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou apposer une enseigne non mentionnée aux articles précédents doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation, conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées par réflexion et les enseignes transparentes sont autorisées.

13.5.2 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état en plus de ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire du bâtiment et/ou du terrain et/ou de l'enseigne.

13.5.3 Types d'enseignes autorisées

Quatre (4) types d'enseignes sont autorisés par ce règlement, à savoir:

1. Les enseignes situées sur le même emplacement que l'usage auquel elles font référence. Ce type d'enseigne comprend les deux (2) catégories suivantes :
 - les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou un muret. Elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol. Ce type d'enseigne est prohibé dans le cas d'une occupation domestique située dans les limites des périmètres d'urbanisation sauf si cet usage est situé dans une zone mixte ou commerciale définie au présent règlement;
 - les enseignes apposées à un mur;
2. Les enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux.
3. Les panneaux publicitaires hors de l'emplacement de l'usage auquel elles font référence.
4. Les enseignes temporaires.

13.5.4 Implantation des enseignes situées sur le même emplacement que l'usage auquel elles font référence

13.5.4.1 Implantation des enseignes détachées du bâtiment

Une seule enseigne par emplacement est autorisée. Toutefois, sur un emplacement d'angle ou sur un emplacement transversal intérieur, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues bordant l'emplacement. Le triangle de visibilité défini par le règlement doit être intégralement respecté.

L'implantation de l'enseigne doit se faire obligatoirement dans la cour avant. La marge de recul à respecter, de même que les hauteurs maximales ainsi que les superficies maximales sont définies au tableau présenté à la fin du présent chapitre.

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente, chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Toute enseigne dont le dégagement au sol est inférieur à 2 mètres doit faire l'objet d'un aménagement particulier de manière à rendre inaccessible le passage des piétons et des automobiles sous ladite enseigne.

ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES

La marge d'éloignement se calcule à partir du milieu de la chaîne de rue jusqu'à la partie la plus rapprochée de l'enseigne projetée au sol. Dans le cas où il n'y a pas de chaîne de rue, la marge d'éloignement se calcule à partir de la limite de l'emprise de rue. La marge d'éloignement est définie au tableau présenté à la fin du présent chapitre.

L'AIRE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Nonobstant la définition du mot "enseigne" apparaissant à la terminologie, l'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant le support graphique, incluant le cadre de l'enseigne et excluant le support de l'enseigne proprement dit.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chacune des faces est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire d'une enseigne est égale à une fois et demi (1.5) l'aire de la face la plus grande.

L'aire maximale des enseignes est définie au tableau présenté à la fin du présent chapitre..

13.5.4.2 Implantation des enseignes apposées au mur

À moins d'indication contraire, une (1) seule enseigne sur la façade du bâtiment principal est autorisée. Cette enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est placée.

Lorsqu'un bâtiment occupe un emplacement d'angle ou un emplacement transversal, une enseigne supplémentaire apposée au mur peut être installée; cependant, lesdites enseignes ne peuvent être apposées au même mur.

De plus, chacun des commerces d'un centre commercial ou d'un autre bâtiment qui regroupe plusieurs commerces, peut bénéficier d'une enseigne apposée au mur conformément aux normes du tableau présenté à la fin du présent chapitre.

L'aire d'une enseigne est établie selon les normes du tableau présenté à la fin du présent chapitre. Dans le cas d'une enseigne construite à l'aide de modules indépendants les uns des autres, l'aire se calcule selon la surface délimitée par une seule ligne continue et imaginaire, entourant l'ensemble du périmètre extérieur des modules.

La projection au sol (l'épaisseur) d'une enseigne apposée au mur ne doit pas être supérieure à un (1) mètre.

DISPOSITION D'EXCEPTION

Malgré ce qui précède, il est permis d'installer une seule enseigne sur un ou les côtés perpendiculaires (ou sensiblement perpendiculaires) à la rue. Ces enseignes doivent être conformes aux dispositions de l'article ci-dessus.

13.5.5 Enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux

L'installation d'enseignes mobiles sur roues et/ou tréteaux est permise uniquement si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- une seule enseigne est autorisée par emplacement et elle doit être installée sur le même emplacement de l'usage auquel elle fait référence;
- durant une même année, deux (2) périodes d'installation sont permises et chaque période ne doit pas excéder trente (30) jours consécutifs;
- l'enseigne doit être située à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la rue. Toutefois, le triangle de visibilité, défini au présent règlement, doit être respecté à toutes intersections de rues;

- l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et son installation ne doit pas avoir pour effet de rendre les normes de stationnement dérogatoires au présent règlement (si occupation d'une case est requise);
- l'enseigne doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée et l'ensemble doit être implanté de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
- la superficie de l'ensemble, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à 4 mètres carrés;
- la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de manière à ce qu'aucun voyant lumineux ne soit projeté hors du terrain (emplacement) sur lequel l'enseigne est située;
- l'intensité de la lumière artificielle et la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
- un dépôt en garantie de 50,00 \$ est exigé, en plus des coûts du permis, avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits.
- l'implantation des enseignes mobiles ou amovibles sur roues et/ou tréteaux, installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dérogatoires relativement aux conditions décrites ci-dessus ne génère aucun droit acquis. Advenant le déplacement ou le remplacement d'une telle enseigne, l'implantation doit être conforme aux dispositions décrites ci-dessus.

13.6 Panneaux publicitaires hors de l'emplacement de l'usage auquel ils font référence

- la distance minimale entre ce type d'enseigne et tout bâtiment principal existant doit être de 15 mètres;
- la distance minimale, entre la projection au sol de ce type d'enseigne et l'emprise de la rue, doit être de 1,5 mètre. De plus, à l'intersection des rues, la projection au sol de l'enseigne doit être d'au moins 12 mètres de toute emprise de rue;
- la distance minimale entre une telle enseigne et toute autre enseigne publicitaire existante doit être de 20 mètres;
- l'aire maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés;

- la hauteur maximale du dessus de l'enseigne est de 6 mètres. Cette hauteur est calculée par rapport à l'emprise de la rue;
- ces enseignes doivent être entretenues et gardées en bon état et doivent être constituées de matériaux neufs;
- l'éclairage de l'enseigne ne doit pas nuire à la vision des usagers de la route ou compromettre autrement leur sécurité. Tout éclairage intermittent ou rotatif est formellement prohibé;
- avant d'obtenir le certificat d'autorisation, le requérant doit fournir la preuve qu'il existe une entente notariée entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de l'enseigne si celui-ci est différent;
- lors de l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit s'engager à enlever l'enseigne lorsque l'usage, auquel elle fait référence, cesse.
- ce type d'enseigne peut regrouper plusieurs annonces référant à des commerces ou services différents.

13.6.1 Enseignes temporaires

13.6.1.1 Enseignes temporaires pour une subdivision d'un lot et pour de nouvelles constructions

Dans les cas de morcellement de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes alors autorisées sont les suivantes :

- une enseigne, indiquant une "opération d'ensemble" ou annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en emplacements dans le but de les vendre ou de les louer, ne peut avoir plus de 6 m². Il ne peut y en avoir plus de deux par "opération d'ensemble";
- une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins 2 000 m² dans une zone mixte, une zone d'habitation multifamiliale ou une zone publique, pourvu que sa superficie n'excède pas 6 m². Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel dans une zone d'habitation, pourvu que le projet comporte au moins 4 logements, une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m² de superficie;

- une enseigne annonçant la location de logements dans une habitation multifamiliale en construction, pourvu que sa superficie n'excède pas 2 m².

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le certificat d'autorisation ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de lotissement (lot à vendre, projet d'ensemble) ou de construction et sa période de validité est limitée à 12 mois maximum. Ces enseignes doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

13.6.1.2 Enseignes temporaires sur la propriété publique

Le conseil peut autoriser, par résolution, les banderoles, bannières, fanions et ballons comme enseigne temporaire sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique pour des événements socioculturels, communautaires ou sportifs et à la condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière ou des enseignes permanentes.

13.6.1.3 Dispositions particulières supplémentaires pour les stations de service, les postes d'essence et les lave-autos

Les enseignes d'une station de service, d'un poste d'essence et d'un lave-autos doivent être distantes d'au moins 6 mètres de toute limite d'une zone "HABITATION".

Une seule enseigne de promotion est autorisée en sus de l'aire d'affichage permise. Celle-ci doit faire référence à une campagne nationale de publicité. Elle doit être fixée à l'enseigne détachée du bâtiment ou sur l'îlot des pompes. Son aire ne doit pas excéder 1,5m².

13.6.2 Normes relatives aux enseignes situées sur le même emplacement que l'usage auquel elles font référence

Normes relatives aux enseignes	Détachée du bâtiment				Apposée au mur	
	Aire permise en fonction du frontage de l'emplacement m ² /m	Aire maximale permise m ²	Hauteur maximum du dessus de l'enseigne (2)	Éloignement de la ligne de rue m	Aire maximale permise vs la façade m ² /m ²	Aire maximale permise m ²
Commerces et services individuels	0,12	4	5,5 (1)	1,5	0,1	4,5
Commerces attenants ou intégrés à une résidence	0,12	2,5	4 (1)	1,5	0,1	1,0
Commerces et services regroupés	0,12	5	6 (1)	1,5	0,1	4,5
Hôtellerie, industrie, édifice en hauteur(2 étages et plus)	0,2	7	6 (1)	1,5	0,1	4,5
Bâtiments municipaux	0,12	2,5	3	1,5	0,1	4,5
Équipements communautaires	0,12	2,5	3	1,5	0,1	4,5

- (1) Nonobstant les normes de hauteur permise, aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser la hauteur du bâtiment auquel elle réfère.
- (2) Le dessus de l'enseigne est la partie la plus haute de celle-ci incluant sa structure de support.

14 Piscine

14.1 Permis de construction

Aux fins du présent règlement, une piscine creusée ou hors-terre (incluant une piscine gonflable) est considérée comme une construction et doit faire l'objet d'un permis de construction.

14.2 Normes d'implantation d'une piscine

14.2.1 Localisation

Les piscines creusées ou hors-terre ne sont permises que dans les cours arrière et latérales. De plus, l'implantation d'une piscine (comprenant toute bordure extérieure) n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal. Les piscines sont toutefois autorisées dans la cour avant dans les zones de villégiature riveraine pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant.

Pour les emplacements d'angle, l'implantation d'une piscine est prohibée dans la marge de recul avant donnant sur la rue adjacente. En aucuns cas, les piscines ne doivent dépasser la façade avant du bâtiment principal.

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute autre ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

14.2.2 Servitude

Il est interdit d'implanter une piscine dans l'emprise des servitudes où sont installées les canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc et d'égout).

14.3 Installation d'une clôture

14.3.1 Cas d'une piscine creusée

Toute piscine creusée doit être obligatoirement entourée d'une clôture dont la hauteur, calculée à partir du sol, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre, ni supérieure à 2,5 mètres.

Cette clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 centimètres et doit être munie de portes se refermant et se barrant automatiquement afin de tenir les portes sûrement fermées quand la piscine n'est pas en usage; ces dispositifs doivent être placés hors de portée des jeunes enfants.

Lorsque, à cause de la configuration du terrain, une partie de la piscine n'est pas accessible, la clôture peut être omise pour cette partie, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur en bâtiment.

Lorsqu'un mur d'une bâtisse est utilisé comme partie de l'enclos, toutes les portes situées sur ce mur doivent être équipées d'un loquet de sécurité ainsi qu'un mécanisme de sécurité. Aux fins d'application de la présente disposition, un plan d'eau ne constitue pas un élément d'inaccessibilité.

14.3.2 Cas d'une piscine hors-terre (incluant une piscine gonflable)

Dans le cas d'une piscine hors-terre, dont la paroi extérieure est d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol, aucune clôture n'est nécessaire si l'équipement donnant accès à la piscine (échelle, gradin, escalier, etc.) peut être enlevé ou être relevé et se verrouiller par un cadenas; ceci de façon à en interdire l'accès lorsque la piscine n'est pas en usage. Si la hauteur de la piscine hors-terre est de moins de 1,2 mètre de hauteur, les dispositions de l'article 14.3.1 doivent être appliquées.

Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une promenade ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtreur, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la piscine. L'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1,5 mètre et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la piscine (margelle) d'au moins 90 centimètres. Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 10 centimètres de la paroi verticale périphérique de la piscine. Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction lorsqu'une promenade ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

- lorsqu'un accessoire est sous une promenade d'une hauteur n'excédant pas celle de la piscine;
- lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un bâtiment.

14.4 Plate-forme, pompe et filtre

Toute plate-forme, pompe et filtre doivent être situés à un 1 mètre de toute ligne de lot.

14.5 Évacuation et propreté

Toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération.

Le tuyau servant à évacuer l'eau d'une piscine peut être relié à l'égout pluvial de l'emplacement. Aucun tuyau d'évacuation ne doit être directement raccordé au réseau d'égout municipal.

Lors de la vidange d'une piscine, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur les terrains adjacents.

14.6 Éclairage

Tout dispositif destiné à éclairer une piscine doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine.

14.7 Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique pour les piscines ou pompes thermiques ne sont autorisés que dans les cours arrière et latérales sauf pour les zones de villégiature riveraine. L'implantation d'un appareil d'échange thermique n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas des emplacements d'angle, ces appareils sont autorisés dans la marge de recul avant donnant sur le côté latéral du bâtiment principal, à la condition qu'ils soient dissimulés à l'aide d'un aménagement paysager.

Ces appareils doivent être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de propriété.

15 Stationnement hors-rue, ouverture à la rue

Le présent chapitre s'applique exclusivement pour les zones situées à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation.

15.1 Règle générale

15.1.1 Obligation de prévoir les stationnements

Pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tout bâtiment principal existant pouvant respecter les dispositions ci-dessous lors d'un changement d'usage, un permis de construction ou un certificat d'occupation ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformes aux dispositions suivantes.

15.1.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies au présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent chapitre.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un "usage" de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et de déchargement requis. Il est aussi défendu pour une personne, société ou corporation, d'utiliser, sans satisfaire aux exigences prescrites, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de l'emplacement, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

15.1.3 Plan d'aménagement des espaces de stationnement

Aucuns permis de construction ou aucun certificat d'occupation ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait, conformément aux dispositions du présent chapitre et approuvé par l'inspecteur en bâtiment.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents suivants :

- la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et la situation des bordures;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la situation des entrées et des sorties.

15.1.4 Entretien des places de stationnement durant la saison hivernale

Sauf pour les habitations de classe h1, h2 et h6, tout propriétaire de maison(s) et tout propriétaire et/ou locataire de commerce(s) ou d'industrie(s) régis par le présent chapitre doivent conserver libres de neige ou autre(s) matière(s) tous les accès et les cases de stationnement durant la saison hivernale ainsi que les parties carrossables et les trottoirs ou chaînes de rue compris dans la voie publique.

15.2 Règles particulières concernant les ouvertures à la rue et le stationnement selon les classes d'usages

15.2.1 Classes Habitation individuelle h1-1, h1-2, h1-3, Habitation bifamiliale h2, Habitation mobile h6

15.2.1.1 Ouverture à la rue

Voir [croquis 6 de l'annexe A](#)

Pour les usages ci-haut décrits, l'ouverture d'une entrée à la rue est fixée ainsi :

- 1) Emplacement de moins de 30 mètres de façade :
 - Une seule ouverture à la rue, d'une largeur maximale de 6,1 mètres sur l'emprise de la rue, est permise et elle ne peut empiéter sur une largeur de plus de quatre(4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal.
- 2) Emplacement de 30 mètres et plus de façade :
 - Deux (2) ouvertures à la rue, d'une largeur maximale de 6,1 mètres chacune sur l'emprise de la rue, sont permises et une seule de ces ouvertures peut empiéter sur une largeur maximale de quatre(4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal. De plus, une distance minimale de six (6) mètres doit être observée entre chacune des ouvertures à la rue.

3) Emplacement d'angle :

- Peu importe les dimensions d'un emplacement d'angle, deux (2) ouvertures à la rue, d'une largeur maximale de 6,1 mètres chacune, sont permises. Cependant, pour les emplacements d'angle ayant moins de 30 mètres de largeur sur l'une des façades, les ouvertures doivent être nécessairement sur des côtés différents de l'emplacement. L'ouverture à la rue donnant sur la façade principale peut empiéter sur une largeur maximale de quatre(4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal. Si les deux (2) ouvertures de la rue sont sur le même côté de l'emplacement, une distance minimale de six (6) mètres doit alors être observée entre chacune des ouvertures à la rue. De plus, les ouvertures à la rue doivent être à un minimum de six (6) mètres de l'intersection des deux (2) emprises de rues.

Dans tous les cas, afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,5 mètre maximum de part et d'autre est autorisé sur la ligne de rue.

15.2.1.2 Stationnement hors rue

Le stationnement est permis dans toutes les cours sous réserve des alinéas suivants :

- le stationnement hors rue est prohibé en façade d'une habitation, sauf pour les habitations unifamiliales contiguës. Cependant, un stationnement hors rue d'une habitation unifamiliale peut empiéter sur une largeur de 4 mètres devant la façade avant du bâtiment principal;
- seuls les véhicules motorisés dont la masse nette est inférieure à 3 000 kilogrammes peuvent être stationnés dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul avant. Les véhicules sont obligatoirement immatriculés et en état de marche;
- il est interdit de stationner, dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul avant, tout véhicule dont l'usage est de nature commerciale, affecté au transport de marchandises ou de personnes, tels que : autobus scolaire ou non, camion laitier, tracteur de camion-remorque, etc.;

- il est interdit de stationner dans toutes les cours un véhicule qui n'est pas en état de marche à l'exception des zones où un tel usage est autorisé ou expressément prévu dans le présent règlement;
- le nombre de cases requises pour le stationnement est de : 1 case/logement + 1 case/chambre louée, s'il y a lieu.

15.2.1.3 Accès en demi-cercle

Voir [croquis 7 de l'annexe A](#)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- le terrain doit posséder une largeur minimale de 18 mètres;
- largeur de l'allée d'accès : la largeur maximale de chacune des ouvertures à la rue est fixée à 6,1 mètres et une seule de ces ouvertures peut empiéter sur une largeur maximale de quatre(4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal. Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre chacune des ouvertures à la rue;
- distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 2 mètres du bâtiment principal;
- distance de la ligne avant du terrain : la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement.

15.2.2 Classe Habitation trifamiliale h3, Habitation multifamiliale h4, Habitation mixte h5

15.2.2.1 Ouverture à la rue

L'ouverture des entrées à la rue est fixée ainsi :

- 1) Emplacement de moins de 30 mètres de façade :
 - Une seule ouverture à la rue d'une largeur maximale de 8 mètres sur l'emprise de la rue.

2) Emplacement de 30 mètres et plus de façade :

- Deux ouvertures à la rue sont permises ayant chacune une largeur maximale de 8 mètres sur l'emprise de la rue. De plus, une distance minimale de 6 mètres doit être observée entre chacune des ouvertures à la rue.

3) Emplacement d'angle :

- Pour les emplacements bornés par plus d'une voie publique, les dispositions 1 et 2 ci-dessus sont applicables pour chacun des côtés adjacents à une voie publique. Cependant, toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

Dans tous les cas, afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,8 mètre maximum de part et d'autre est autorisé sur la ligne de rue. Sur la ligne de rue, la largeur de l'entrée ne doit toutefois pas excéder 11 mètres

15.2.2.2 Stationnement hors rue

Voir [croquis 8 de l'annexe A](#)

Le stationnement est permis dans toutes les cours à l'exception de :

- une bande de 1 mètre de largeur sur toute la largeur de l'emplacement calculé à partir de la ligne avant de l'emplacement;
- une bande de 3 mètres de largeur calculée à partir du bâtiment pour toute façade ayant au moins une (1) fenêtre desservant un (1) logement au sous-sol. De plus, aucun stationnement n'est autorisé à moins de 1,5 mètre de tout mur comprenant une ou des ouvertures au rez-de-chaussée de tout bâtiment.

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- 1,5 case/logement, à l'exception des habitations pour personnes âgées qui sont soumises à la norme minimale d'une case par 3 chambres.

Habitation mixte : pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins résidentielles, la norme applicable est de 1,5 case/logement. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins commerciales, la norme applicable est la même que celle définie en fonction du type de commerce exercé.

15.2.3 Classes d'usages commercial, industriel, public et institutionnel

15.2.3.1 Ouverture à la rue

- l'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 11 mètres de largeur sur l'emprise de la rue. Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,8 mètre maximum de chaque côté est autorisé à la ligne de rue;
- pour les emplacements de moins de 30 mètres de façade, une seule ouverture à la rue est permise;
- pour les emplacements de plus de 30 mètres de façade, deux ouvertures à la rue sont permises. Toutefois, une distance minimale de 6 mètres doit être observée entre chacune des ouvertures à la rue;
- pour les emplacements bornés par plus d'une voie publique, les dispositions 1 et 2 ci-dessus sont applicables pour chacun des côtés adjacents à une voie publique. Cependant, toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rues.

15.2.3.2 Stationnement hors rue

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 1 mètre de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne avant de l'emplacement; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- établissements de vente au détail : 1 case/20m² de plancher;
- établissements administratifs et commerces de services : 1 case/30 m² de plancher;
- salons mortuaires : 1 case/10 m² de plancher;
- commerces de gros : 1 case/65 m² de plancher;
- hôtels : 1 case/2 chambres. De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement;

- maisons de touristes et motels : 1 case pour chaque chambre ou cabine. Chaque usage complémentaire est considéré individuellement;
- bar, discothèque, restaurant : 1 case/4 sièges;
- centre commercial : 1 case/30 m² de superficie de plancher;
- si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiel, tous les occupants (usages) ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case/20 m² de superficie locative brute;
- industries et exploitations minières : Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins industrielles et d'entreposage, la norme applicable est de 1 case/75m² de plancher. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux, la norme applicable est de une (1) case supplémentaire par 27 m² de superficie de plancher;
- équipements de santé : 1 case/100 m² de superficie de plancher;
- équipements d'éducation : 1 case/2 employés + 1 case/classe + les cases requises pour les équipements récréatifs;
- équipements récréatifs (sportifs et culturels) : 1 case/10 sièges pour tous les bâtiments où des sièges sont installés de façon permanente. 1 case/37 m² de superficie de plancher dans les autres cas. Pour un théâtre, le nombre de places de stationnement est fixé à une case pour 3 sièges.

15.3 Dimensions des cases de stationnement

Voir le [croquis 9 de l'annexe A](#)

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées d'accès entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant :

Angles des cases de stationnement	Largeur de l'allée d'accès (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur de la case (mètres)
0	4,6	2,6	6,1
45	4,6	2,6	4,6
60	4,6	2,6	6,0
90	6,1	2,6	5,5

15.4 Accès aux cases de stationnement

Les allées d'accès doivent être prévues de manière à permettre l'accès et la sortie des véhicules sans être contraints de déplacer un autre véhicule ou d'empiéter sur la voie publique.

15.5 Situation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de 150 mètres de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement ait fait l'objet d'une servitude notariée et enregistrée entre les parties impliquées pour une durée semblable à celle de l'usage pour lequel ces stationnements sont requis et prévoyant un rattachement exclusif à l'usage requis.

15.6 Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé pourvu que l'espace rencontre les exigences suivantes :

- l'utilisation de l'espace de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- le nombre de cases de stationnement est établi par la somme cumulative des normes stipulées au présent règlement pour chacun des usages concernés.

15.7 Tenue des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement, incluant les allées d'accès, doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue;
- tous les espaces de stationnement, pour les usages public et institutionnel, commercial, industriel et résidentiel multifamilial (incluant condominium), non clôturés doivent être entourés d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres des lignes séparatives des propriétés adjacentes. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsque qu'un espace de stationnement pour les usages mentionnés à l'alinéa précédent est adjacent à une propriété située dans une zone résidentielle, il doit être séparé de cette propriété par un mur de maçonnerie, une clôture un mur ou une haie dense. Ces aménagements doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre et une hauteur maximale de 2 mètres. Toutefois, si l'espace de stationnement adjacent à la propriété de la zone résidentielle est à un niveau inférieur d'au moins 1,8 mètres à celui du terrain adjacent, ces aménagements ne sont pas requis.